

LOI POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL

# L'AIDE UNIQUE

AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

## UNE SEULE AIDE POUR PLUS DE SIMPLICITÉ

Auparavant

Aujourd'hui



## 3 CONDITIONS À REMPLIR



Être une entreprise de **moins de 250 salariés**



Avoir conclu un contrat d'apprentissage depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2019**



Recruter un apprenti préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de **niveau CAP au Bac**

## MONTANTS ET VERSEMENT DE L'AIDE

PAR ANNÉE D'EXÉCUTION DU CONTRAT

1<sup>re</sup> année

**4 125 €**  
maximum

2<sup>e</sup> année

**2 000 €**  
maximum

3<sup>e</sup> année

**1 200 €**  
maximum

= 6 125 € pour un contrat de 2 ans

= 7 325 € pour 3 ans

Le versement de l'aide est automatique à condition que l'employeur remplisse les démarches obligatoires : enregistrement du contrat et déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti.

## CIRCUIT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE



1

### L'employeur

Il transmet à la chambre consulaire :  
• le contrat signé par l'apprenti et l'employeur, et visé par le CFA ;  
• les pièces justificatives du contrat.



#### Délai de transmission à respecter

Dès la signature et maximum 5 jours après le début d'exécution du contrat



2

### La chambre consulaire

À réception du contrat et des pièces justificatives, elle contrôle et enregistre le contrat.



#### Délai d'enregistrement

Sous 15 jours dès réception du dossier complet



3

### Les services du ministère du Travail

Ils transmettent les informations des contrats éligibles à l'Agence de services et de paiement (ASP) pour mise en place du paiement de l'aide.



**L'employeur doit vérifier** que les informations qui figurent sur le contrat transmis à la chambre consulaire pour enregistrement **sont correctement remplies.**



4

### L'ASP

Elle avance l'aide à l'employeur en avance de la rémunération et vérifie ensuite la présence du salarié sur la base de la déclaration sociale nominative (DSN).



**L'employeur doit penser à**  
- transmettre chaque mois la DSN de l'apprenti aux organismes sociaux (Urssaf, MSA, CPAM, etc.)  
- consulter ses mails

## PORTAIL EMPLOYEUR : SYLAÉ

<https://sylae.asp-public.fr/sylae/>

Site internet à disposition des employeurs pour toutes les aides versées par l'ASP



Sur le portail Sylae, l'employeur peut se connecter à son compte pour y modifier ses coordonnées bancaires, etc.



Si vous n'avez pas de compte, l'ASP vous enverra par voie postale une plaquette d'information et vos identifiants pour vous connecter.

Pour plus d'information

**0 820 825 825** Service 0,15 € / min + prix appel

du lundi au vendredi :  
8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

[travail-emploi.gouv.fr/aide-unique](http://travail-emploi.gouv.fr/aide-unique)